



ASSURANCE ALLIANZ 2 ROUES

La présente annexe fait partie intégrante de votre contrat Allianz 2 roues et a pour objet d'adapter votre contrat à la conduite et à la possession de votre véhicule à assistance électrique de type « speedbike » répondant aux critères définis ci-dessous.

Les Dispositions particulières précisent que vous reconnaissez en avoir reçu un exemplaire et indiquent les garanties souscrites.

L'annexe est jointe aux Dispositions générales, dont les références sont indiquées dans vos Dispositions particulières, qu'elle complète en définissant :

- le véhicule assuré,
- les protections vol exigées,
- le plafond de garantie
- les modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les stipulations de la présente annexe complètent et prévalent sur les Dispositions générales et les Dispositions particulières.

I. Le véhicule assuré

Définition et caractéristiques du véhicule :

- La motorisation du véhicule est électrique,
- le moteur doit s'arrêter dès que le conducteur arrête de pédaler,
- la coupure du moteur doit intervenir si l'un des freins est actionné,
- la puissance nominale du moteur est comprise entre 350 watts et 500 watts,
- le véhicule est équipé de réflecteurs latéraux, d'un rétroviseur, d'un feu-stop arrière, d'un éclairage constant et d'une béquille auto-rétractable,
- l'engin ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au vélo d'avancer seul.

Ce véhicule est capable de dépasser les 25km/h et d'atteindre les 45km/h maximum.

Il est assimilé à un véhicule à 2 roues de 50 cm³.

La puissance et/ou les performances du véhicule sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vous vous engagez à ne pas les modifier et à ne pas débrider le véhicule.

II. Protections contre le vol

Le bénéfice de la garantie Vol prévue au chapitre « Les garanties » paragraphe IV des Dispositions générales référencées COM00323 est subordonnée :

- D'une part, à la présence et l'utilisation en toutes circonstances, des moyens de protection suivants :
 - antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues », pour attacher le véhicule assuré à un corps fixe ;
 - gravage du véhicule assuré par système BICYCODE® ou PARAVOL ou système agréé SRA (avec déclaration obligatoire au fichier ARGOS) ;
- D'autre part, au remisage du véhicule assuré la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin dans un local clos, couvert et dont l'accès est fermé à clé.

À l'occasion d'un sinistre vol, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- à la présentation du récépissé du dépôt de plainte,
- à la présentation d'un justificatif attestant du gravage du véhicule assuré (facture, attestation de l'entreprise de gravage...),
- de la preuve par tous les moyens que l'antivol exigé était installé lors du sinistre vol.

À défaut, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette garantie.

III. Montant de la garantie

La garantie du présent contrat est accordée à concurrence de la valeur du véhicule assuré tel que défini aux Dispositions particulières dans la limite de 6 000 € TTC.

IV. Indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre mettant en jeu l'une des garanties « Incendie-Forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Attentats », l'indemnisation sera calculée selon les modalités fixées au chapitre « L'indemnisation » paragraphe III des Dispositions générales référencées COM00323, sans pouvoir excéder le montant de la garantie tel que défini au paragraphe III de la présente annexe, déduction faite d'une franchise de 20 % du montant de l'indemnité ainsi calculée avec un minimum de 250 € et un maximum de 600 €.

Automobile

Allianz 2 roues

Assurance multirisque des biens
et des responsabilités

Dispositions Générales



Assurance auto

Avec vous de A à Z

Allianz 



Nous vous remercions d'avoir choisi Allianz 2 roues

Votre contrat se compose :

- 1 des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- 2 des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Pour que tout soit clair entre nous, les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique.

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection Juridique Automobile.

« **Vous** » désigne le Souscripteur* sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.



Allianz 2 roues

Les garanties ⁽¹⁾	F01	F02	F03	F05
Responsabilité Civile	•	•	•	•
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	•	•	•	•
Incendie - Forces de la nature		•	•	•
Vol		•	•	•
Catastrophes Naturelles		•	•	•
Catastrophes Technologiques		•	•	•
Attentats		•	•	•
Dommages par collision			•	
Dommages tous accidents				•

Les options ⁽¹⁾	F01	F02	F03	F05
Garantie Conducteur	•	•	•	•
Assistance	•	•	•	•
Équipements		•	•	•
Indemnité Crédit-bail			•	•
Protection Juridique Automobile	•	•	•	•

(1) Selon indications figurant aux Dispositions Particulières.



Lexique	5
1. Les garanties	7
1.1 Garantie Responsabilité Civile	7
1.2 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	9
1.3 Garantie Incendie - Forces de la nature	10
1.4 Garantie Vol	10
1.5 Garantie Catastrophes Naturelles	11
1.6 Garantie Catastrophes Technologiques	11
1.7 Garantie Attentats	11
1.8 Garantie Dommages par collision	11
1.9 Garantie Dommages tous accidents	12
2. Les options	13
2.1 Garantie Conducteur	13
2.2 Garantie Assistance	14
2.3 Équipements	23
2.4 Indemnité Crédit-Bail	23
2.5 Protection Juridique Automobile	23
3. Ce que votre contrat ne garantit jamais (exclusions générales)	28
4. L'étendue territoriale des garanties	29
5. L'indemnisation	30
5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	30
5.2 Comment seront indemnisés les dommages à autrui ?	31
5.3 Comment seront indemnisés les dommages à votre véhicule ?	31
5.4 Quelle est la franchise* applicable si, de manière occasionnelle, l'usage prévu n'est pas respecté ?	33
5.5 Arbitrage en cas de litige	33
5.6 Quand serez-vous indemnisé ?	33
5.7 Recours contre le conducteur responsable	34
6. La vie du contrat	35
6.1 Le risque assuré	35
6.2 Votre cotisation*	36
6.3 Prise d'effet et durée de votre contrat	39
6.4 À noter également	40
Annexe :	
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
« Responsabilité Civile » dans le temps	46



Lexique

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Appareils radios et assimilés

Les appareils d'émission ou de réception d'ondes radio-électriques, lecteurs ou enregistreurs.

Assuré

Le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effets vestimentaires

Equipements de protection (bottes, combinaison, pantalon, blouson) spécialement conçus pour la conduite d'un deux ou trois roues.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'Assuré*.

Gilet airbag agréé Allianz

Gilet muni d'une protection gonflable, classé 4 ou 5 étoiles par SRA (Sécurité Réparation Automobile).



Incendie

Combustion avec flammes.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Usure

Elle est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé à dire d'expert.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris frais de livraison jusqu'à la concession), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu.

Véhicule assuré

Nous entendons par véhicule assuré :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
2. La remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge n'excédant pas 500 kg pour les seules garanties Vol, Incendie – Forces de la nature - Attentats sans qu'il soit nécessaire de la désigner.

Les side-cars ne sont pas considérés comme des remorques et doivent être désignés.

L'ensemble des équipements de série, y compris l'antivol constructeur, sont considérés comme faisant partie du véhicule assuré*, **à l'exception des appareils radio et assimilés***.

Les options constructeur et les accessoires ne faisant pas partie des équipements de série ne sont pas couverts, sauf si vous avez souscrit l'option Équipements.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.



1. Les garanties

1.1 Garantie Responsabilité Civile

1.1.1 La garantie obligatoire

L'indemnisation des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, y compris aux membres de la famille par **un accident*, un incendie* ou une explosion*** dans lequel est impliqué en et hors circulation :

- le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte (même en cas de chute),

lorsque ces dommages engagent la responsabilité civile :

- de vous-même,
- des passagers,
- de l'employeur du conducteur en cas d'utilisation du véhicule pour le compte de cet employeur,
- ou de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie s'exerce à condition que le conducteur du véhicule au moment du sinistre ait l'âge requis ou possède un permis de conduire en état de validité.

Toutefois, elle demeure acquise au propriétaire et au Souscripteur* en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité. C'est notamment le cas lorsque le véhicule est conduit à leur insu par un de leurs enfants mineurs ou par un de leurs préposés les ayant abusés quant à la validité de son permis de conduire.

1.1.2 Au-delà de ce qui est strictement obligatoire, nous garantissons également lorsque le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est impliqué dans un accident*, un incendie* ou une explosion* :

1.1.2.1 Le prêt du véhicule assuré*

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

1.1.2.2 La conduite à l'insu par un descendant mineur

La responsabilité civile de votre descendant mineur conduisant à votre insu, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

1.1.3 Nous vous faisons bénéficier de la même garantie que le véhicule désigné aux Dispositions Particulières :

1.1.3.1 Véhicule en instance de vente

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* occasionnés par l'implication de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de **30 jours** à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule.

Les dommages subis par votre ancien véhicule ne sont pas garantis.

1.1.3.2 Remorque de moins de 500 kg

Toute remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge n'excédant pas 500 kg. Cette dernière n'a pas à être désignée aux Dispositions Particulières ; elle bénéficie automatiquement, lorsque elle est attelée au véhicule assuré*, de la garantie Responsabilité Civile.

1.1.4 Le service Accident

Notre intervention au titre de la garantie Responsabilité Civile a pour but d'indemniser à votre place les victimes (ou leurs ayants droit) pour leurs dommages corporels* ou matériels* dont vous êtes responsable.



Nous allons plus loin :

1.1.4.1 Défense de vos intérêts

En cas d'accident* de la circulation lorsque la garantie Responsabilité Civile prévue au paragraphe 1.1 vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres.

Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger :

- de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée,
- d'assurer votre défense pénale si vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile;

dans les termes et conditions prévues au paragraphe 1.2 "garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident".

1.1.4.2 Avance de la caution pénale

Dans les pays où s'exerce notre garantie, nous vous faisons l'avance de la caution pénale que les autorités locales peuvent exiger en cas d'accident*. Vous vous engagez à nous la rembourser dans les 6 mois de votre retour en France.

1.1.4.3 Avance sur recours en cas de collision avec un véhicule terrestre à moteur survenue en France ou dans la principauté de Monaco

Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des Assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.

Cette indemnité sera évaluée à dire d'expert et tiendra compte du pourcentage de responsabilité civile mis à votre charge.

1.1.5 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 Les conséquences de la responsabilité encourue par les garagistes, les courtiers, les vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule.**
- 2 Les dommages subis par :**
 - **le conducteur** (ils font l'objet de la Garantie Conducteur),
 - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,**
 - **vos préposés et salariés pendant leur service** sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident* dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un autre de vos préposés et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - **le véhicule désigné aux Dispositions Particulières** (ils font l'objet des garanties Dommages),
 - **les biens appartenant au conducteur ou qui lui ont été confiés ou loués,** sauf dommages d'incendie* ou d'explosion* à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- 3 Le paiement des amendes.**



1.2 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

1.2.1 Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé*,
- toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

1.2.2 Quel est notre rôle ?

En cas d'accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous vous apportons aide et assistance pour :

Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

1.2.3 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

1 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

2 Les accidents* survenus :

- lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,

sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au paragraphe 2.5.5 « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile ».



1.3 Garantie Incendie - Forces de la nature

1.3.1 Ce que nous garantissons

- Les dommages subis par le véhicule assuré* résultant directement :
 - d'un incendie* ou d'une explosion* même dû à une émeute, un mouvement populaire ou à un acte de vandalisme ou de sabotage,
 - du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique et électronique du fait d'un court-circuit,
 - d'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête*, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique, même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.

1.3.2 Ce que nous garantissons également

Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, ou jusqu'au garage de votre choix, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.

1.3.3 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 **Les dommages résultant d'un incendie* consécutif à un vol** (couverts par la garantie Vol) **ou à un accident*** (couverts par la garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents).
- 2 **Les dommages aux lampes et fusibles.**
- 3 **Les dommages subis par les effets vestimentaires*, objets et marchandises transportés.**
- 4 **Les dommages dus à l'usure* ou à un défaut d'entretien.**
- 5 **La dépréciation du véhicule assuré*.**

1.4 Garantie Vol

1.4.1 Ce que nous garantissons

- Les dommages subis par le véhicule assuré* résultant de sa disparition ou de sa détérioration directement consécutifs à un vol ou une tentative de vol.
Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisée par un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.
Ces indices sont notamment constitués en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.
- Sans vol ou tentative de vol du véhicule assuré* :
 - le **vol des roues et pneumatiques** sur lesquels il repose,
 - le **vol de ses autres éléments, mais exclusivement dans les garages et remises**, par effraction ou escalade.

1.4.2 Ce que nous garantissons également

- Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, ou jusqu'au garage de votre choix, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.
- Les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.

1.4.3 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 **Les dommages résultant :**
 - **d'un acte de vandalisme non concomitant à un vol ou à une tentative de vol** (couverts par la garantie Dommages tous accidents),
 - **d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,**
 - **d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule assuré*.**
- 2 **Les dommages subis par les effets vestimentaires*, objets et marchandises transportés.**
- 3 **La dépréciation du véhicule assuré*.**



1.5 Garantie Catastrophes Naturelles

(Articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Les dommages matériels* directs subis par le véhicule assuré* à la suite d'un événement déclaré catastrophe naturelle par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise* dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise* prévue pour les garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

1.6 Garantie Catastrophes Technologiques

(Articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L 128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* causés par un accident* déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.7 Garantie Attentats

(Article L 126-2 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré* et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Incendie.

1.8 Garantie Dommages par collision

1.8.1 Ce que nous garantissons

- Les dommages accidentels subis par le véhicule assuré*, directement consécutifs à une collision avec un véhicule ou un animal appartenant à un tiers identifié ou avec un piéton identifié (autre que vous-même).
- Nous maintenons la garantie pour le véhicule désigné aux Dispositions Particulières en cas d'utilisation à l'insu (notamment par l'un de vos enfants mineurs ou l'un de vos préposés) si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

1.8.2 Ce que nous garantissons également

- Les dommages subis par :
 - votre casque et/ou celui de votre passager,
 - vos gants et/ou ceux de votre passager, sous réserve qu'ils soient certifiés CE,
 - votre gilet airbag agréé Allianz* et/ou le gilet airbag agréé Allianz* de votre passager, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés dans le cadre d'un événement garanti,
- Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, ou jusqu'au garage de votre choix, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.



1.8.3 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 Les dommages résultant d'un acte de vandalisme.
- 3 Les dommages survenus à l'occasion du transport du véhicule.
- 4 Les dommages causés aux pneumatiques sans autres dommages au véhicule assuré*.
- 5 Les dommages subis par les effets vestimentaires* (sauf si l'option Équipements a été souscrite), **objets et marchandises transportés.**
- 6 Les dommages consécutifs à un vol (couverts par la garantie Vol).
- 7 La dépréciation du véhicule assuré*.

1.9 Garantie Dommages tous accidents

1.9.1 Ce que nous garantissons

- Les dommages accidentels subis par le véhicule assuré*, directement consécutifs à :
 - un choc contre un corps extérieur au véhicule,
 - son versement sans collision préalable,
 - un acte de vandalisme, sous réserve que vous ayez déposé plainte auprès d'un commissariat de police ou de la gendarmerie.
- Nous maintenons la garantie pour le véhicule désigné aux Dispositions Particulières en cas d'utilisation à l'insu (notamment par l'un de vos enfants mineurs ou l'un de vos préposés) si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

1.9.2 Ce que nous garantissons également

- Les dommages subis par :
 - votre casque et/ou celui de votre passager,
 - vos gants et/ou ceux de votre passager, sous réserve qu'ils soient certifiés CE,
 - votre gilet airbag agréé Allianz* et/ou le gilet airbag agréé Allianz* de votre passager, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés dans le cadre d'un événement garanti,
- Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, ou jusqu'au garage de votre choix, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 150 € TTC.

1.9.3 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 Les dommages causés aux pneumatiques sans autres dommages au véhicule assuré*.
- 3 Les dommages subis par les effets vestimentaires* (sauf si l'option Équipements a été souscrite), **objets et marchandises transportés.**
- 4 Les dommages consécutifs à un vol (couverts par la garantie Vol).
- 5 La dépréciation du véhicule assuré*.



2. Les options

2.1 Garantie Conducuteur

2.1.1 Ce que nous garantissons

En cas d'accident* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

2.1.2 Calcul de l'indemnité

La somme assurée indiquée aux Dispositions Particulières est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

Toutefois, le plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières est majoré de 50 % si, lors de l'accident*, le conducteur est équipé du gilet airbag agréé Allianz*.

En outre, lorsqu'il en est fait mention sur ces mêmes Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique si son taux est inférieur à 16 %.

2.1.3 L'avance de l'indemnisation en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle que définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.

Le versement de cette avance est effectué dans le délai de trois mois après la survenance de l'accident* si le montant du préjudice peut être fixé et si vous nous avez adressé les pièces justificatives indispensables.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons dans le même délai une indemnité estimative à titre de provision.

En outre, chaque fois que l'indemnité reçue au titre du recours sera inférieure à notre avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

2.1.4 Ce que nous garantissons également

2.1.4.1 Le véhicule en instance de vente

Vous-même, votre conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée au contrat conduisant votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente pendant une durée de **30 jours** à compter de la date (à zéro heure) du jour où la Garantie Conducuteur a été reportée sur votre nouveau véhicule.

2.1.4.2 La conduite à l'insu par un descendant mineur

Votre descendant mineur utilisant le véhicule désigné aux Dispositions Particulières à votre insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

2.1.4.3 Le gardien responsable non conducteur

Le gardien non conducteur transporté ou non sur le véhicule désigné aux Dispositions Particulières dans la mesure où il serait exclu de l'indemnisation en Responsabilité Civile.



2.1.5 Au-delà des garanties, notre service c'est aussi

Une avance immédiate en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident* de la circulation, d'un incendie* ou d'une explosion* impliquant le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, nous versons immédiatement une avance de 3 000 € aux ayants droit, à valoir sur l'indemnité, après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

2.1.6 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales page 28 :

- 1 **Les dommages subis par le conducteur lorsque, au moment du sinistre, celui-ci :**
 - **est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 **Les aggravations d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.**
- 3 **Les dommages subis par le détenteur du véhicule garanti en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans votre autorisation à l'exception du cas prévu au paragraphe 2.1.4.2 ci-dessus.**
- 4 **Les dommages subis par les garagistes, les courtiers, les vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule garanti.**

2.2 Garantie Assistance

Les prestations prévues ci-après sont couvertes par :

Allianz IARD

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

542 100 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

Ces prestations sont mises en oeuvre par :

AWP France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Ci-après désignée sous le nom commercial "Mondial Assistance"

Le terme « nous » dans le texte désigne AWP France SAS

Le terme « vous » dans le texte désigne le bénéficiaire des prestations définies ci-après.

Le terme « étranger » dans le texte désigne tout pays, **à l'exclusion de la France métropolitaine, d'Andorre, de Monaco et de la Corée du Nord.**

Important

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement Mondial Assistance. Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- **des frais de secours en montagne suite à accident de ski (dans la limite de 750 € TTC).**
- **des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, express ou autoroute (dans la limite de 150 € TTC).**
- **des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant page 16).**

2.2.1 Assistance aux personnes

2.2.1.1 Quels sont les bénéficiaires ?

(à condition qu'ils résident en France métropolitaine, Andorre ou Monaco)

- **Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :**
 - le Souscripteur* du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions Particulières,



- son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin,
- leurs ascendants vivant sous le même toit,
- leurs descendants fiscalement à charge ou, dans le cas contraire, pendant l'exercice de leur droit de garde ou de visite.
- Lorsqu'ils utilisent le véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières et pour les seuls événements résultant de la circulation avec le véhicule :
 - les conducteurs désignés,
 - toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré*, **à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,**
 - les passagers transportés à titre gratuit*. **Sont exclus les auto-stoppeurs.**

2.2.1.2 Où s'applique la garantie ?

- Dans le monde entier **à l'exception de la Corée du Nord** et sauf pour les prestations liées à l'utilisation du véhicule assuré* qui sont uniquement accordées dans un des pays pour lequel la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte) est valable,
- Au-delà de 25 km de votre domicile. Cette franchise est abrogée en cas d'accident* de la circulation, incendie*, vol ou tentative de vol du véhicule assuré*.
Si l'option Dépannage 0 km a été souscrite et figure aux Dispositions Particulières, la franchise de 25 km en cas de panne ne s'applique pas.

2.2.1.3 Quand s'applique la garantie ?

Elle s'applique lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant Allianz et AWP France SAS pour la délivrance des prestations.

2.2.1.4 Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical en accord avec les médecins traitants locaux.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé. Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

Seuls, votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Nous ne saurons être tenus responsables d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous dégagez de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou d'aggravation de votre état de santé, et perdez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.

- Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France métropolitaine, Andorre ou Monaco
Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.
À la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.
Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
- Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement
Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de **100 € TTC par nuit** petit déjeuner compris jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.



- **Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident* ou une maladie**
Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.
Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de **100 € TTC par nuit** petit déjeuner compris jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.
- **Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale)**
Nous organisons et prenons en charge :
 - vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de **100 € TTC par nuit** petit déjeuner compris et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable.
 - votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.
- **Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé**
Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.
- **Vous payez des frais médicaux d'urgence sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation d'urgence hors de France métropolitaine, Andorre ou Monaco**
Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de **7 600 € TTC**, déduction faite d'une franchise* relative de **25 € TTC**.
Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de **150 € TTC**.
En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si :
 - vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous,
 - ou
 - si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.
 Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.
Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.
- **Suite à un accident* de ski, vous payez des frais de secours en montagne**
Ce sont les frais de transport après accident* (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.
Nous vous remboursons dans la limite de **750 € TTC**.
- **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**
Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou, s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours prescrit avant votre départ par une autorité médicale compétente.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.
Les frais d'achat des médicaments restent à votre charge.
- **En cas de décès d'un bénéficiaire**
Nous prenons en charge :
 - les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,
 - les frais de cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport, **à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie,**
 - les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.
 Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de **100 € TTC par nuit** petit déjeuner compris pendant 7 nuits maximum.



- Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco en cas de maladie, d'accident* grave (pour lesquels le pronostic vital est engagé sur avis de notre service médical) ou de décès d'un membre de votre famille (conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).
Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour ne peuvent pas être utilisés :
 - soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
 - soit le voyage aller-retour d'un des bénéficiaires.
 - Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage
 - Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
 - Nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions.
 - Nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion.
Le coût de ces prestations reste cependant à votre charge.
 - Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport
 - Nous vous indiquons les démarches à effectuer.
 - Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par télécopie en ce sens.
 - Nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise.
 - Nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires.
 - Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de **1 500 € TTC** en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.
Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 3 (trois) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance.
Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.
 - Vous avez besoin d'une assistance psychologique
Lorsque vous êtes confronté à une situation difficile telle qu'un accident corporel grave, un vol ou une tentative de vol caractérisée du véhicule avec violences qui vous affecte psychologiquement et que vous souhaitez être accompagné pour mieux la surmonter, nous organisons et prenons en charge selon le cas :
 - **un soutien psychologique** par un psychologue clinicien qui vous aidera à identifier, évaluer et mobiliser vos ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.
La prestation est rendue par téléphone du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine). Sur simple appel de votre part, un rendez-vous est pris à votre convenance avec l'un des psychologues de notre équipe médicale qui vous rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, vous pourrez être mis directement en relation avec lui, sous réserve qu'il soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.
L'accompagnement proposé est **limité à 5 entretiens au plus**. Si votre situation nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue vous orientera vers votre médecin traitant.
 - **un accompagnement psychologique** par un psychologue proche de votre domicile : cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par notre médecin et votre médecin traitant ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.
Si votre situation justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est **limitée à 10 heures** de consultation en cabinet à **hauteur de 80 € TTC maximum par consultation**.
Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.
- Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.**
- Vous êtes privé de moyen de déplacement
 - du fait de l'immobilisation pour réparation du véhicule assuré*, suite à panne, accident*, ou incendie*
Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de **100 € TTC** par chambre, petit déjeuner compris, pendant 2 nuits maximum.
Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe économique ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par



les loueurs, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion) pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train ou d'avion classe économique.

– **suite au vol du véhicule assuré***

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Si le vol est commis à moins de 25 km de votre domicile : nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de **100 € TTC**.

Si le vol est commis à plus de 25 km de votre domicile : nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe économique ou encore un véhicule de location d'habitabilité suffisante pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion), pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train ou d'avion classe économique.

• **Vous êtes en panne d'essence avec le véhicule assuré***

Nous mettons en œuvre tous les moyens pour vous venir en aide à concurrence de **150 € TTC**.

À l'étranger uniquement

• **Vous avez besoin d'une assistance juridique**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident* de la circulation, nous remboursons, sur présentation des justificatifs, les honoraires d'un homme de loi dans la limite de **1 500 € TTC**.

Notre garantie ne joue pas en cas de litige relatif à votre activité professionnelle.

• **Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal**

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident* dont vous seriez auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre des frais et intérêts légaux.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues ou en cas de votre participation à des mouvements politiques.

2.2.2 Assistance au véhicule

Le terme « abandon » dans le texte désigne la cession du véhicule assuré* à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne le véhicule assuré*.

Le terme « épave » dans le texte désigne le véhicule assuré* économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur vénale ou atteint 80% de la valeur de remplacement à dire d'expert) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'accident de la circulation, le véhicule doit avoir été déclaré épave par l'expert missionné par l'assurance.

Le terme « valeur vénale » dans le texte désigne la valeur du véhicule assuré* définie par « L'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du véhicule assuré*, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du véhicule assuré* après déduction des éventuelles remises obtenues.

2.2.2.1 Quel véhicule est garanti ?

Il s'agit du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.

2.2.2.2 Où s'applique la garantie ?

Elle s'applique dans un des pays pour lequel la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte) est valable :

- **en cas de panne** lorsque l'Assuré* se trouve à **plus de 25 km** de son domicile,
- **en cas de panne, sans franchise kilométrique** si l'option Dépannage 0 km a été souscrite et figure aux Dispositions Particulières,
- **en cas d'accident*, d'incendie* ou de vol, sans franchise kilométrique.**



2.2.2.3 Quand s'applique la garantie ?

Lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant Allianz et AWP France SAS pour la délivrance de ces prestations.

2.2.2.4 Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

- **Le véhicule assuré* est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident* ou d'un incendie***

Est assimilée à une panne, la crevaison.

Nous organisons et prenons en charge :

– les frais de dépannage sur place,

ou

– les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche, dans la limite de 150 € TTC.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule assuré* et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge. Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'une reconnaissance de dette.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train ou des frais de taxi dans la limite de 50 € TTC.

- **Le véhicule assuré* est volé et retrouvé**

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 150 € TTC.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

- **Les clefs de l'antivol ou de la selle du véhicule garanti ont été volées ou perdues**

Nous organisons et prenons en charge selon votre situation et votre choix :

– soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs par l'intermédiaire de notre prestataire (à condition que celui-ci puisse récupérer aisément les clefs) ou par la mise à votre disposition d'un taxi, dans la limite de 150 € TTC,

– soit le déplacement d'un dépanneur pour sectionner l'antivol ou ouvrir la selle.

Les frais relatifs aux conséquences de l'ouverture (antivol ou selle endommagés) restent à votre charge.

Le déplacement du dépanneur est pris en charge dans la limite du plafond de dépannage/remorquage déterminé pour le véhicule.

Cette garantie est limitée à 1 fois par année d'assurance.

- **Les clefs de l'antivol ou de la selle du véhicule assuré* ont été brisées**

Nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un dépanneur pour sectionner l'antivol ou ouvrir la selle.

Les frais relatifs aux conséquences de l'ouverture (antivol ou selle endommagés) restent à votre charge.

Le déplacement du dépanneur est pris en charge dans la limite du plafond de dépannage/remorquage déterminé pour le véhicule.

Cette garantie est limitée à 1 fois par année d'assurance.

- **Votre casque et vos gants « certifiés CE » ont été volés**

Nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 100 € TTC, le transport aller-retour par taxi vous permettant de vous rendre sur le lieu de votre choix pour récupérer ou acheter un autre casque et/ou d'autres gants. Cette garantie s'applique uniquement lorsque le vol du casque et/ou des gants est lié à une effraction constatée. Le casque et/ou les gants volés devaient se situer sous la selle, dans un "top case" ou être attaché à l'antivol en ce qui concerne le casque.

Vous devrez fournir, sur notre demande, le justificatif de dépôt de plainte lié à cet événement.

Cette garantie est limitée à 1 fois par année d'assurance.

À l'étranger uniquement

Si le véhicule assuré* est immobilisé plus de 5 jours pour réparations ou s'il n'est pas réparable sur place, nous organisons et prenons en charge son rapatriement du lieu d'immobilisation jusqu'à un garage proche de votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident*, l'incendie*, le vol).



- Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule assuré*, 2 solutions sont proposées :
- soit nous organisons le rapatriement du véhicule assuré* après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident*, l'incendie*, le vol),
 - soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

- **Frais de gardiennage**

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule assuré*, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la **limite de 30 jours** (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

- **Frais d'abandon du véhicule assuré***

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident*, d'un incendie* ou d'un vol.

- **Rapatriement des bagages du véhicule assuré***

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels (**sauf les denrées périssables**) dans la **limite de 100 kg** par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol des objets ou des accessoires du véhicule.

Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison. Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.

2.2.3 Option Dépannage 0 km

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, nous vous venons en aide en cas de panne du véhicule assuré* dans les mêmes conditions que prévues aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 sans franchise kilométrique.

2.2.4 Conditions de prise en charge

- **Limitation de compétence**

Nos interventions se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

- **Limitation de garantie**

La résiliation ou la suspension* du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (Assistance aux personnes, Assistance au véhicule) sauf pour les prestations en cours d'exécution.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.

Lorsque nous prenons en charge le transport des bénéficiaires, nous devenons propriétaire du (des) billet(s) initial (aux) qui doit(vent) nous être restitué(s). Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.

Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.

2.2.5 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 Les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance.**
- 2 Le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire.**
- 3 Les frais non justifiés par des documents originaux.**



- 4 Les actes intentionnels du bénéficiaire et leurs conséquences ainsi que les dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- 5 La participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion).
- 6 Les frais de restauration.
- 7 Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 8 Les frais concernant le bénéficiaire occasionnés par l'usage, de sa part, d'alcool, de drogues ou de substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement.
- 9 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que les interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- 10 Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- 11 L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- 12 La participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
- 13 L'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.
- 14 Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme.
- 15 Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.
- 16 Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.
- 17 Les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables⁽¹⁾.
- 18 Les conséquences de l'immobilisation du véhicule assuré* pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure.
- 19 Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien.
- 20 Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule assuré* (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance.
- 21 Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule assuré*, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment).
- 22 Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule assuré*.
- 23 Les déclenchements intempestifs d'alarme.
- 24 Les chargements du véhicule assuré* et des attelages.
- 25 Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement.
- 26 Les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule assuré* en France.

(1) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.



27 Les frais de taxes et de séjour

28 Les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

En outre, pour les frais médicaux :

29 Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos

30 Les frais d'implant, de prothèses internes, dentaires, d'appareillage et d'optique.

31 Les frais de vaccination, sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident* garanti.

32 Les frais de soins ou traitement ne résultant pas d'une urgence médicale à l'étranger.

33 Les frais engagés en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

34 Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.

35 Les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement

36 Les frais résultant de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

2.2.6 Réclamation Clients

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

AWP France SAS
Traitement Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé réception vous parviendra dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à cette dernière vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

2.2.7 Loi Informatique et Libertés :

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-807 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers en vous adressant à :

AWP France SAS
DT - Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

2.2.8 Prescription

Les actions dérivant de la convention d'assistance sont soumises à une prescription quinquennale en application des dispositions de droit commun prévues à l'article 2224 du code civil.



2.3 Équipements

2.3.1 Ce que nous garantissons

- Les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série :
 - détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents,
 - volés en même temps que le véhicule.
- Les effets vestimentaires* portés par le conducteur et détériorés à la suite d'un accident* couvert par une garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

Les équipements sont couverts à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sans franchise*.

2.3.2 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

- 1 Les options constructeurs et les accessoires dérobés sans vol du véhicule lui-même.
- 2 Les effets vestimentaires* dérobés avec ou sans vol du véhicule.
- 3 Les appareils radios et assimilés*.

2.4 Indemnité Crédit-Bail

2.4.1 Ce que nous garantissons

La différence entre la somme réclamée par l'organisme de crédit-bail ou de location de longue durée (réduite de la valeur résiduelle éventuelle) et l'indemnité (franchises* non déduites) due au titre d'une des garanties Incendie – Forces de la nature, Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents lorsque le véhicule a disparu ou que le montant des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par expert (voir particularités d'indemnisation au paragraphe 5.3.2).

2.4.2 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

Toute indemnité ou pénalité liée au non-paiement ou à des retards de loyers.

2.5 Protection Juridique Automobile

La Garantie Protection juridique Automobile est assurée et gérée par :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1 895 248 €

Tour Allianz One -

1, cours Michelet - CS 30051 -

92076 Paris La Défense Cedex.

382 276 624 RCS Nanterre

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation* ou par tout autre moyen.

Protexia France, opère sous sa marque commerciale Allianz Protection Juridique

Autorité de contrôle :

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

2.5.1 Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- le Souscripteur* du contrat,
- le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

2.5.2 Quelques définitions

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.



Indemnité Article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents

Désigne les textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

Nous

Désigne Protexia France.

Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

Vous

Désigne les bénéficiaires de la garantie.

2.5.3 Vos garanties

• Service d'information juridique, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection Juridique, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

- Par téléphone au 0969 329 600 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés).
- Si vous êtes Client d'un Courtier au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés).
- Dans votre Espace Client du site www.allianz.fr, vous avez accès à une base d'informations juridiques de 1 500 fiches sur des domaines de la vie courante, ainsi que 200 lettres-types à télécharger, afin de faire valoir vos droits.

• Protection juridique, en présence de litige

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance amiable** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires, à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à la disposition de vous-même et de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.5.3.1 Ce que nous garantissons

Sous réserve des exclusions, des modalités d'application et dans les limites des frais pris en charge figurant au paragraphe « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile », nous garantissons :

- tous les litiges liés au véhicule désigné aux Dispositions Particulières,

Nous intervenons notamment dans les domaines suivants :

Achat du véhicule	Litige lié à l'achat du véhicule désigné avec : – le constructeur, – le vendeur professionnel ou non, – l'établissement de crédit ayant financé l'achat.
Vente du véhicule	Litige avec l'acquéreur du véhicule désigné pendant 1 an à compter de la date de sa vente sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré par contrat Allianz avec souscription de la Protection Juridique Automobile.
Réparation du véhicule	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule désigné.
Infraction au Code de la route	Infraction au Code de la route commise avec le véhicule désigné et non liée à un accident* de la circulation.
Agression	Recours lorsque vous êtes victime d'une agression non liée à un accident* de la circulation, en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule désigné.
Fourrière	Recours en cas de détérioration du véhicule désigné suite à mise en fourrière.



- les litiges vous opposant à la société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 t,
- toute demande en réparation au profit du Souscripteur* et des personnes fiscalement à sa charge, s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste ou passager d'un quelconque véhicule.

2.5.3.2 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant page 28 :

Nous n'intervenons pas pour les litiges :

- 1 mettant en cause votre garantie Responsabilité Civile ou votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident,**
- 2 résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,**
- 3 de nature fiscale ou douanière,**
- 4 liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,**
- 5 ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,** sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états.

2.5.4 En cas de réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution client

TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

Courriel : qualité.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur indépendant** dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

2.5.5 Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile

2.5.5.1 Modalités d'application des garanties

Afin de faire valoir vos droits, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance.

Si vous êtes Client d'un Agent général Allianz, transmettez votre déclaration de litige :

- Par internet sur votre Espace Client du site www.allianz.fr
- Par courrier :
Allianz Protection Juridique Centre de Solution Juridique
90 avenue de Flandre - 75940 Paris Cedex 19

Dans tous les autres cas, vous pouvez transmettre votre déclaration de litige :

- Via le formulaire de déclaration de litige : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>
- Sur votre Espace Client du site www.allianz.fr
- Par courrier :
Allianz Protection Juridique Centre de Solution Client
TSA 63 301 - 92087 Paris La Défense Cedex
- Par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **À défaut, les frais en**



décaulant resteront à votre charge. Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement. **À défaut, si nous avons engagés des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

2.5.5.2 Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de 10 000 € TTC par litige :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
• Démarches amiables	350 € TTC
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 € TTC
• Commissions administratives	350 € TTC
• Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
• Juge de proximité	500 € TTC
• Tribunal de police – sans constitution de partie civile – avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	350 € TTC 500 € TTC
• Tribunal correctionnel – sans constitution de partie civile – avec constitution de partie civile	700 € TTC 800 € TTC
• Tribunal d'instance	700 € TTC
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 € TTC
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
• Cour d'appel	1 000 € TTC
• Cour d'assises	1 500 € TTC
• Cour de Cassation, Conseil d'État, juridictions européennes	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

2.5.5.3 Nous ne prenons pas en charge :

- 1 les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'Article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,**
- 2 les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable,** sauf mesure conservatoire urgente,



3 les honoraires de résultat,

4 les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC,

5 les droits proportionnels.

2.5.5.4 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

2.5.5.5 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

2.5.5.6 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

2.5.5.7 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.



3. Ce que votre contrat ne garantit jamais (exclusions générales)

En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- 1 **Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes.**

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

- 2 **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux** (cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

- 3 **Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur.**

- 4 **Les dommages provoqués ou aggravés par le transport avec le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.** Sont cependant tolérés les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

- 5 **Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

- 6 **Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

- 7 **Les dommages causés aux objets et marchandises transportés.**

- 8 **Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.**

- 9 **Les sanctions et prohibitions. Le présent contrat ne produit aucun effet :**

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.



4. L'étendue territoriale des garanties

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties sauf particularités prévues ci-après	• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, • Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable, • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Garantie Assistance	• Voir pages 14 à 22.
Attentats et actes de terrorisme	• Territoire national.
Catastrophes Naturelles	• France métropolitaine, • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
Catastrophes Technologiques	• France métropolitaine, • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.
Protection Juridique Automobile	• France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, • Autres pays membres de l'Union européenne, • États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Andorre.



5. L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

- Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des franchises* éventuelles.
- Dans la mesure où vous faites le choix de confier votre véhicule au réseau de réparateurs sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z. Dans cette hypothèse vous n'avez pas à faire l'avance des fonds (hormis le cas échéant les éventuelles franchises*). Vous pouvez ainsi profiter, dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, de services de qualité et adaptés à vos besoins.

Pour bénéficier de ces solutions dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, nous vous invitons à nous déclarer votre sinistre par tout moyen et avant toute autre démarche, notamment en contactant directement votre intermédiaire ou en composant le numéro de téléphone figurant sur la carte verte qui vous a été remise ou en nous contactant au 0978.978.000 (appel non surtaxé).

5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident*	5 jours ouvrés	• S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police. • Dans tous les cas remplir le constat amiable et répondre à toutes les questions. Lorsque l'accident* met en cause un autre conducteur, remplir exactement et complètement avec lui, sur place, un seul et même constat ; le signer tous les deux et en garder un exemplaire. Ensuite, remplir la déclaration au verso du constat, sans oublier de préciser où et quand le véhicule sera visible, pour que l'expert puisse éventuellement examiner les dégâts dans le plus court délai. • Nous remettre le constat amiable ou à défaut une déclaration écrite. • Nous transmettre dès réception tous avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident*. • Lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception. • Lorsque vous-même ou la personne transportée avez été blessé, recevoir éventuellement le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés	• Porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie la plus proche, qui vous délivrera un récépissé de dépôt de plainte. • Nous remettre le récépissé de dépôt de plainte et remplir le formulaire « Déclaration en cas de vol » remis par votre Assureur. Si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, vous devez quand même procéder à cette déclaration en cas de vol du véhicule pour nous permettre de suspendre votre garantie Responsabilité Civile.
Incendie* ou autre événement	5 jours ouvrés	Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.
Catastrophes Naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.



IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre et que cela nous cause un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance* de notre garantie et ne pas procéder aux indemnisations qu'elle prévoit, ou bien récupérer auprès de vous les sommes que nous avons été amenés à verser à des tiers (sauf bien entendu si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites en connaissance de cause de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat*, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le véhicule contre le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

5.2 Comment seront indemnisés les dommages à autrui ?

Nous réglons aux victimes les dommages corporels* mis à votre charge sans limitation de somme et jusqu'à 100 000 000 d'euros pour les dommages matériels* et immatériels*, dont :

- 1 500 000 euros pour les dommages causés aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes),
- 1 500 000 euros pour les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement*.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

5.2.1 Sauvegarde du droit des tiers victimes

Ne sont pas opposables aux victimes (ou à leurs ayants droit) :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières,
- les déchéances*, à l'exception de la suspension* régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation*,
- la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par le Code des assurances, en cas de déclaration non conforme à la réalité faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat,
- les exclusions de garantie suivantes :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
 - l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Article A 211-3 du Code des assurances),
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre.

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

5.3 Comment seront indemnisés les dommages à votre véhicule ?

Les garanties que vous avez souscrites s'exercent à concurrence des montants avec déduction des franchises* mentionnés dans les présentes Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

5.3.1 Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

5.3.1.1 En cas de vol avec disparition du véhicule

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit (avant application des franchises*) :

- **Véhicule jusqu'à 6 mois : Indemnisation en valeur d'achat***
Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), notre indemnité est égale à sa valeur d'achat* et carte grise comprise.
- **Véhicule de plus de 6 mois et de moins de 50 cm³ de cylindrée : Indemnisation en valeur conventionnelle**
Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), notre indemnité est égale à sa valeur d'achat* réduite d'un abattement :
 - de 2 % par mois pour les 12 premiers mois d'ancienneté,
 - de 1 % pour les mois suivants,avec un maximum de 70 %.
Par exemple, pour un véhicule de 17 mois, l'indemnité est égale à la valeur d'achat* réduite de 29 % (24 % au titre des 12 premiers mois et 5 % pour les mois suivants).



- Véhicule de plus de 6 mois et de plus de 50 cm³ de cylindrée : Indemnisation en valeur à dire d'expert* (voir ci-après).

5.3.1.2 Pour tous les autres dommages

Nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons et qui détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées suite à l'événement garanti,
- la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre,
- la valeur résiduelle du véhicule après le sinistre.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 250 €.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des éventuelles franchises*.

Dans l'hypothèse où votre véhicule a au plus 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), le montant maximal susceptible de vous être indemnisé sera celui prévu dans ce cas, tel que décrit au paragraphe b ci-après, déduction faite des éventuelles franchises*.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au paragraphe 5.1, les conséquences visées au même paragraphe « Important » viendraient s'appliquer.

a En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations sous déduction des éventuelles franchises*.

En cas de réparation, vous devez nous remettre une facture conforme (voir définition paragraphe 5.3.1.3).

b En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité maximum est fixé comme suit (avant application des franchises*) :

– Véhicule jusqu'à 6 mois : Indemnisation en valeur d'achat*

Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), notre indemnité est égale à sa valeur d'achat*, carte grise comprise.

– Véhicule de plus de 6 mois : Indemnisation en valeur à dire d'expert*

Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), notre indemnité est égale à la valeur de remplacement du véhicule avant le sinistre déterminée par l'expert.

Si vous conservez votre véhicule, la valeur résiduelle après sinistre est déduite de l'indemnité.

Pour les véhicules faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location de longue durée, voir les spécificités paragraphe 5.3.2.

5.3.1.3 Particularités et précisions

Lorsqu'ils sont garantis :

- le casque, le gilet airbag agréé Allianz* et les gants certifiés CE sont indemnisés en valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté* déduite (maximum 80 %) et sans application de franchise*.
- les options constructeurs, les accessoires et les effets vestimentaires*, sont indemnisés en valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté* déduite (maximum 80 %), à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières au titre de la garantie « Equipements », sans application de franchise*.

La présentation des factures originales d'achat est obligatoire.

Pour les pneumatiques, il est toujours tenu compte de l'usure*.

Lorsque nous exigeons une facture, elle doit être établie à votre nom, datée, numérotée et comporter la raison sociale complète du fournisseur ou prestataire ainsi que les coordonnées du véhicule (immatriculation, marque).

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, vous pouvez avoir recours à la procédure d'arbitrage (voir paragraphe 5.5 ci-après).

5.3.2 Particularités concernant un véhicule faisant l'objet d'un crédit bail ou d'une location longue durée

En tout état de cause, l'indemnisation globale, dont nous vous sommes redevables, tiendra compte des éventuelles limitations de garantie ou franchises* prévues par le contrat.



5.3.2.1 Véhicule dont le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert

L'indemnité due au titre d'une des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommages par collision ou Dommages tous accidents (indemnité d'assurance) est versée à la société de crédit-bail, propriétaire du véhicule.

- **Vous n'avez pas choisi la garantie « Indemnité Crédit-Bail »**
L'indemnité d'assurance est calculée TVA comprise si vous ne récupérez pas la TVA.
- **Vous avez choisi la garantie « Indemnité Crédit-Bail » (voir paragraphe 2.4)**
Notre indemnisation sera égale à la valeur la plus élevée entre :
 - l'indemnité d'assurance (franchises* déduites),
 - et celle demandée par la société de crédit-bail pour résiliation anticipée (franchises* d'assurance et valeur résiduelle éventuelles déduites) après qu'elle vous ait remboursé le dépôt de garantie. En cas de non remboursement, notre indemnité le comprendra.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de crédit-bail ou de location de longue durée et du tableau de financement dans le cas où l'indemnité de résiliation est supérieure à l'indemnité d'assurance.

5.3.2.2 Véhicule dont le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert

Nous ne versons l'indemnité d'assurance que sur présentation de la facture justifiant de l'exécution des travaux.

5.4 Quelle est la franchise* applicable si, de manière occasionnelle, l'usage prévu n'est pas respecté ?

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise* se cumule avec les autres franchises* prévues au contrat, elle n'est pas opposable aux tiers. Mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

5.5 Arbitrage en cas de litige

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce tiers-expert est faite par le Président du tribunal de grande instance de votre domicile sur requête du plus diligent d'entre nous.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

5.6 Quand serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de notre accord ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

5.6.1 Dispositions particulières en cas de vol

Nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité **dans un délai de 30 jours** à compter de la déclaration du vol dans la mesure où vous nous avez fourni le certificat de cession dûment rempli, le certificat de non gage, l'original du récépissé de dépôt de plainte, le formulaire « Déclaration en cas de vol » et le cas échéant, la facture d'achat du véhicule, la carte grise, l'attestation de marquage anti-vol, la justification de l'acquisition d'un antivol.

Au cas où le véhicule serait retrouvé dans les 30 jours, vous devrez le reprendre et nous vous rembourserons les éventuelles réparations à effectuer.



Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pouvez à votre gré :

- soit conserver l'indemnité que nous vous avons versée et nous abandonner le véhicule,
- soit en reprendre possession et nous rembourser l'indemnité d'assurance versée, sous déduction de la somme correspondant aux éventuelles réparations à effectuer.

5.6.2 Dispositions particulières en cas de catastrophe naturelle

Pour les dommages indemnisés au titre des **Catastrophes Naturelles**, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.6.3 Dispositions particulières en cas de catastrophe technologique

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie **Catastrophes Technologiques**, nous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

5.7 Recours contre le conducteur responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré* » au sens de la garantie Responsabilité Civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 9 septembre 1986) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



6. La vie du contrat

6.1 Le risque assuré

6.1.1 Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses que vous avez données à nos questions lors de la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation* ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières et concernent :

- **Le ou les conducteurs à titre habituel de votre véhicule :**
 - âge, situation familiale, profession,
 - date d'obtention du permis de conduire et sa catégorie,
 - les sinistres,
 - toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire, toute condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, d'une drogue ou d'un stupéfiant, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur subie par vous, votre conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin et les autres conducteurs au cours des 3 années précédant la souscription de votre contrat,
 - la cause de la résiliation ou de la nullité* de votre contrat si vous étiez précédemment assuré,
 - le coefficient de réduction-majoration acquis (bonus-malus).
- **Votre véhicule :**
 - **ses caractéristiques :** marque, type, carrosserie, cylindrée, moteur, sources d'énergie, étant entendu que **toute transformation ou modification doit nous être signalée,**
 - **son lieu de garage habituel,**
 - **son utilisation, c'est-à-dire :**
 - soit « **déplacements privés** », si le véhicule est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées et des fonctions électives municipales mais en aucun cas pour un trajet domicile-travail ou un trajet professionnel,
 - soit « **déplacements privés et professionnels** », si le véhicule est utilisé pour des déplacements privés (y compris le trajet domicile-lieu de travail et retour) et/ou professionnels en rapport avec la (ou les) profession(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières mais **en aucun cas pour des tournées ou visites régulières de clientèle, des livraisons, ni pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises même à titre occasionnel,**
 - soit un autre usage plus spécifique mentionné aux Dispositions Particulières.

À l'appui de vos déclarations lors de la souscription de votre contrat, il devra nous être remis le Relevé d'Informations établi par votre précédente Société d'Assurance.

Sachez que vous devez également, **nous déclarer en cours de contrat**, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées. Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet **10 jours** après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une diminution du risque** et que nous refusons de réduire le montant de votre cotisation*, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet **30 jours** après l'envoi de cette lettre.

Importance de vos réponses

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-après, prévues par le Code des assurances.



Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à:

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

6.1.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité* des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

6.1.3 Le véhicule change de propriétaire

- En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

L'Assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du véhicule assuré* a demandé le transfert du contrat à son nom.

6.2 Votre cotisation*

6.2.1 Comment est-elle calculée ?

La cotisation* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

6.2.2 Quand et comment la payer ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

6.2.3 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation* ?

Si vous ne payez pas la cotisation* ou une fraction de cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L 113-3 du Code des assurances).



Lorsqu'il y a suspension* des garanties pour non paiement, la cotisation* ou la ou les fractions de cotisation* non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension*, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension*, vous procédez au paiement complet de la cotisation* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

6.2.4 Comment va-t-elle évoluer ?

6.2.4.1 L'application du coefficient réduction-majoration « bonus-malus »

Votre cotisation* est appelée, à chaque échéance principale* de votre contrat, à varier selon les modalités prévues par la clause de réduction - majoration reproduites ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Conducteur », « Assistance », « Indemnité Crédit-Bail », « Équipements » et « Protection Juridique Automobile »,
- aux véhicules suivants : cyclomoteurs, scooters et motocyclettes d'une cylindrée inférieure à 81 cm³, véhicules de collection.

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation* supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,



- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'Assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré*, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension* est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur* de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation* ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré* :

- le montant de la cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances.

6.2.4.2 La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier notre tarif en fonction de l'évolution des coûts de sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Dans ce cas, votre cotisation* sera modifiée à compter de l'échéance principale* qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée **dans le mois** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation*.

La résiliation prend effet **1 mois** après l'envoi de cette lettre et la cotisation* restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de notre ancien tarif.



6.3 Prise d'effet et durée de votre contrat

6.3.1 Quand commence le contrat ?

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet figurant aux Dispositions Particulières (à zéro heure ou à l'heure fixée).

6.3.2 Pour quelle durée ?

Sauf indication contraire, il est conclu pour un an.

A l'expiration de cette période de un an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale* figurant sur vos Dispositions Particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.3.

S'il a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à minuit le jour indiqué pour l'expiration.

6.3.3 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 6.3.3.1 à 6.3.3.5 ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi)

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

6.3.3.1 Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, **lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.** (Article L 113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification ;

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Article L 121-11 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.3.

6.3.3.2 Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Article L 113-4 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.1
- en cas d'augmentation de votre cotisation*, dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.2.4.2.
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances). Vous pouvez alors, dans le délai de 1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification,
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.

- sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;



- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
 - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.
- Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

6.3.3.3 Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Article L 113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.2.3.
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.1
- après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de 1 mois suivant cette notification (Article R 113-10 du Code des assurances). Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (Article A 211-1-2 du Code des assurances).

6.3.3.4 Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification, dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe 6.1.3 (Article L 121-10 du Code des assurances).

6.3.3.5 De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (Article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date du transfert de propriété (Article L 121-11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

6.4 À noter également

6.4.1 Prescription*

Prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2° en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.



Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription* visées à l'Article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

6.4.2 Restitution des documents d'assurance

En cas de vente, de destruction ou de vol du véhicule et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance automobile, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.



6.4.3 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.4.4 Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

6.4.5 Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

6.4.5.1 En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

6.4.5.2 En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité



commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

6.4.6 Service e-courrier

En communiquant à l'Assureur ou à son Conseiller, lors de la souscription ou postérieurement à celle-ci, son adresse de messagerie électronique, le souscripteur :

- est informé qu'il bénéficie du Service e-courrier dont les modalités sont décrites ci-après,
- accepte qu'elle soit utilisée par l'Assureur ou son Conseiller pour lui communiquer des courriers de gestion ou d'information afférents au contrat souscrit.

Le présent service est réservé au Souscripteur du présent contrat d'assurance, abonné à l'Espace Client du site internet www.allianz.fr, ci-après dénommé le Client.

6.4.6.1 Les définitions

• Espace Client :

Désigne l'Espace Client « Allianz.fr », sécurisé, accessible par le Client au moyen d'un identifiant personnel et d'un code confidentiel à partir du site internet www.allianz.fr, et proposant le Service.

• Service :

Désigne la communication au Client, à la suite d'un message électronique d'alerte, de e-courriers accessibles dans son Espace Client au moyen de son identifiant personnel et de son code confidentiel. Selon la nature du contrat souscrit et le profil du Client, les fonctionnalités offertes dans le cadre du Service peuvent varier.



- **E-courriers :**

Désigne des courriers sous format électronique communiqués par Allianz IARD au Client et accessibles à partir de son Espace Client, et relatifs à la gestion et au suivi de ses contrats souscrits auprès de Allianz IARD. Le Client est informé que tous les courriers de gestion ou d'information afférents à ce contrat ne sont pas éligibles au Service.

6.4.6.2 L'accès et l'utilisation du Service

Le Service est accessible depuis l'Espace Client, après identification au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel. L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel constitue la preuve de l'identité du Client. Toute connexion effectuée dans l'Espace Client et toute utilisation du Service réalisé par le biais de l'identifiant et du code confidentiel sont réputés être effectués par le Client, seul titulaire de ces codes confidentiels.

L'accès à l'Espace Client et son utilisation du Service supposent que le Client dispose d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone valide ainsi que de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet et à l'ouverture et la sauvegarde des e-courriers.

Il appartient au Client de vérifier régulièrement l'adresse de messagerie électronique et le(s) numéro(s) de téléphone figurant dans son Espace Client. En cas de modification de l'un ou l'autre, le Client doit procéder lui-même à cette modification dans son Espace Client.

En l'absence d'adresse électronique ou de numéro de téléphone valide, l'Assureur ne pourra en être tenu pour responsable. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation par l'Assureur ou son Conseiller d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone erroné relève de la seule responsabilité du Client.

L'accès et l'utilisation de l'Espace Client et du Service s'effectuent sous les seuls contrôles, risques et responsabilités du Client.

Les e-courriers sont communiqués au Client dans son Espace Client. Ce Service donne alors la possibilité au Client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses e-courriers.

Afin de permettre au Client d'être informé de la communication de ses e-courriers dans son Espace Client, il est convenu entre les Parties que l'Assureur ou son Conseiller puisse lui adresser un courrier électronique d'alerte sur son adresse de messagerie électronique ou un SMS sur l'un de ses numéros de téléphone, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique, ce que le Client accepte.

6.4.6.3 La durée et la résiliation

Le Service est à durée indéterminée.

Le Client est informé qu'il peut à tout moment, dans son Espace Client, résilier le Service.

Le Client est informé que les e-courriers jusque-là communiqués dans son Espace Client resteront accessibles pendant un délai minimum de 3 ans. Toutefois, ce délai est ramené à 6 mois à compter de la résiliation du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client selon les modalités précisées ci-dessous.

La résiliation du Service à l'initiative du Client prend effet au plus tard 7 jours après celle-ci et implique un retour automatique à l'envoi des documents papier.

Le Client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au Service s'il le souhaite, hormis dans le cas où il n'existe plus de contrat en cours et actif dans son Espace Client.

De même, la résiliation de l'un des contrats d'assurances à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties met fin au Service et entraîne les conséquences telles que décrites ci-dessus.

L'attention du Client est attirée sur la nécessité, si cela n'a pas déjà été fait au préalable, de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance, au moment de la résiliation du Service ou de l'un des contrats d'assurances, tous les e-courriers jusque-là accessibles via son Espace Client.

La résiliation entre les Parties du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client, met fin au Service et entraîne les conséquences suivantes :

- les éventuels courriers postérieurs à la résiliation du dernier contrat d'assurance pour lesquels il bénéficiait du Service, seront adressés au Client sous format papier,
- les e-courriers jusque-là stockés dans son Espace Client au titre de tous les contrats d'assurance qui avaient été souscrits entre les Parties, resteront accessibles pendant un délai de 6 mois après la résiliation effective du dernier contrat,
- cet accès à ses e-courriers pendant ce délai de 6 mois pourra uniquement être effectué par le Client, via un lien hypertexte contenu dans un e-mail d'alerte qui lui sera adressé lors de la résiliation effective du dernier contrat.

Passé ce délai, la destruction de l'Espace Client par Allianz, ne permettra plus au Client d'accéder à ses e-courriers.

6.4.6.4 La convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, les Parties conviennent que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers relatifs à la gestion et au suivi des contrats souscrits auprès



de Allianz IARD, s'effectuera via l'Espace Client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au Client.

Le Client est informé que des informations lui ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans son Espace Client par des alertes effectuées par message électronique dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. A ce titre, le Client accepte ce mode de transmission et reconnaît qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté au profit ou à l'encontre du Client, les Parties conviennent que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'Espace Client et dont le Client a été informé dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. Cette date figure dans l'Espace Client en lien avec l'e-courrier en question.

Les Parties conviennent que les e-courriers accessibles via l'Espace Client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Le Client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

Les Parties sont susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui les opposent.

6.4.6.5 Le stockage des e-courriers

Le Client est informé que les e-courriers sont stockés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique - GIE - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 723 000 642 RCS Nanterre.

6.4.7 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

6.4.8 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

6.4.9 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.



Annexe :

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31, annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable ? »

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente

Cas 2.2.1 : L'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

<http://www.orias.fr/>

www.mondial-assistance.fr

